

«Naam» À l'attention du responsable RH «Straat_my» «Stad_my»

Bruxelles, le 26 avril 2022

SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation Investissement durable – Reporting périodique de 2021

Cher client, Cher responsable RH,

Allianz est reconnu comme un leader du secteur pour l'intégration de la durabilité dans ses décisions d'investissement et son offre produits. Pour s'assurer que votre argent est investi de manière responsable, nous prenons en compte une longue liste de critères essentiels pour décider de retenir ou non nos secteurs d'investissements. Cette analyse s'appuie sur 3 domaines : environnemental, social et de gouvernance (ci-après ESG).

1. Le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier

Allianz a signé les Principles for Responsible Investment (PRI) des Nations unies (www.unpri.org) en août 2011. Il s'agit d'une initiative émanant des investisseurs qui, conjointement avec l'initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (IF PNUE) et du Pacte mondial des Nations unies, a établi six principes pour l'investissement responsable. Allianz a mis en oeuvre ces principes tout au long du processus d'investissement et a reçu les meilleures notes PRI à cet égard. En outre, le Groupe Allianz est représenté à la fois en tant que « propriétaire d'actifs » (2019) et pour son « reporting climatique » (2020) au sein du « groupe de Leaders » des PRI.

En mai 2018, le Groupe Allianz s'est joint à la Science Based Targets initiative (SBTi). Ce faisant, il s'est engagé à fixer des objectifs à long terme pour la réduction des émissions de ses actifs et de ses processus d'activités qui soutiennent l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat. En 2019, le Groupe Allianz, en collaboration avec d'autres investisseurs, a créé la « Net-Zero Asset Owner Alliance » (AOA) sous l'impulsion des Nations unies. En tant que membre de cette association, nous nous engageons à réduire les émissions nettes de CO2 de nos portefeuilles d'investissement à zéro d'ici 2050. Ce faisant, nous assumons notre responsabilité de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. D'ici 2025, les émissions de certaines catégories d'actifs du portefeuille des fonds de la clientèle doivent être réduites de 25 % par rapport à 2019 (en commençant par les actions cotées et les obligations d'entreprises cotées). En outre, d'ici 2025, tous les biens immobiliers dans lesquels Allianz investit seront conformes à des trajectoires de réduction de 1,5°C fondées scientifiquement, en termes d'émissions totales.

Lorsqu'ils prennent leurs décisions d'investissement, nos gestionnaires d'actifs tiennent compte de la manière dont les entreprises traitent les questions sociales et environnementales et prêtent également attention à la bonne gouvernance d'entreprise. Pour ce faire, ils utilisent nos directives ESG spéciales et notre approche de notation ESG, qui enregistre la performance ESG des entreprises et des pays sur la base d'un modèle d'évaluation externe de MSCI ESG Research. Voici des exemples de critères de performance ESG: émissions de CO2, consommation d'eau (environnement), directives en matière de santé et de sécurité, formation des employés (social), rémunération des employés et respect des lois fiscales (gouvernance), etc.

En outre, nos gestionnaires d'actifs et nous, utilisons ces informations pour entamer un dialogue avec des entreprises spécifiques (processus d'engagement). Notre objectif est d'obtenir un réel changement économique et de soutenir les entreprises dans leur transformation. Toutefois, si nous concluons que ces entreprises ne sont pas prêtes à se transformer, nous les excluons de notre univers d'investissement.

Nous n'investissons pas dans certains secteurs ou entreprises, notamment : les investissements dans les armes biologiques et chimiques, les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions et les obligations d'État de pays liés à de graves violations des droits de l'homme et à des problèmes importants de prise en compte des défis ESG. Depuis 2015, nous avons cessé d'investir dans des entreprises qui réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires grâce à l'extraction du charbon ou dans des entreprises de services publics qui produisent plus de 30 % de leur électricité à partir du charbon. À partir du 1er janvier 2023, ce seuil sera réduit à 25 %. Nous réduirons ces seuils à zéro au plus tard en 2040.

Pour plus d'informations sur notre approche de la durabilité, veuillez consulter : https://www.allianz.com/en/sustainability.html

2. Les informations sur les investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement européen sur la taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (règlement sur la taxonomie) définit les activités économiques qui apportent une contribution positive aux objectifs environnementaux de l'Union Européenne tels que prévus dans ledit règlement. A cet égard, les entreprises sont tenues de divulguer les informations pertinentes. <u>Toutefois</u>, cette communication ne pourra en principe pas avoir lieu avant le 1er janvier 2023.



En effet. la divulgation des informations relatives à la part de nos investissements réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du règlement sur la taxonomie, dépend de celle faite par les entreprises dans lesquelles ces investissements ont été effectués. En raison de l'indisponibilité des données, nous ne sommes actuellement pas en mesure de communiquer cette proportion spécifique.

Le règlement sur la taxonomie énonce un principe «ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements qui sont qualifiés de durables au sens de la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs sociaux ou environnementaux tels qu'énoncés dans la taxonomie.

Ce principe s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Votre situation

Vous avez souscrit un/des produit(s) de type Branche 21 et/ou Branche 23, ci-après vous trouverez une explication par catégorie de produits.

3.1. Branche 21

Les produits Branche 21 tiennent compte des caractéristiques environnementales et sociales conformément à la stratégie d'investissement durable d'Allianz. La caractéristique environnementale des actifs garantis est la « décarbonisation ». Toutefois, s'il s'agit d'un produit souscrit par le passé, qui n'est plus soumis à une commercialisation active et pour lequel la stratégie d'investissement n'a pas encore été adaptée, ce produit ne contiendra pas de caractéristique environnementale pour ses actifs garantis.

Le capital est investi dans le compte général d'Allianz Benelux SA pendant toute la durée du contrat d'assurance.

3.2. Branche 23

Dans le cadre des produits de la branche 23 d'Allianz Benelux SA. les fonds d'investissement sous-jacent qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'ont pas l'investissement durable pour objectif (catégorie ESG article 8), soit ont l'investissement durable pour objectif (catégorie ESG article 9) sont consultables : https://allianz.be/fr/particuliers/documents/sfdr.html. Les fonds que vous pouvez choisir dans l'univers d'investissement sélectionné et leurs stratégies de placement sous-jacentes sont sélectionnés selon des critères définis et doivent répondre à des exigences minimales. Les sociétés de gestion de fonds concernées sont signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) ou disposent de leurs propres directives ESG.

Les informations relatives à la transparence des caractéristiques environnementales (fonds catégorie ESG article 8) ou des investissements durables sur le plan environnemental (fonds catégorie ESG article 9) sont reprises dans le prospectus du fonds d'investissement sous-jacent concerné.

Le capital est investi exclusivement dans des fonds pendant la durée du contrat d'assurance.

IBAN: BE74 3100 1407 6507

Pour toutes vos questions concernant la gestion de votre dossier, **les canaux de communication habituels restent disponibles**.

Cordialement,

Kathleen Van den Eynde CEO Allianz Belgium